

A
(N^o 69.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1846.

DROIT DE SORTIE SUR LES ÉTOUPES DE LIN ET DE CHANVRE ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. DE DECKER.

MESSIEURS,

La question des étoupes n'est pas nouvelle pour la Législature.

Dès les premières années de notre indépendance nationale, des propositions furent faites à la Chambre, dans le but de conserver au pays, cette matière première indispensable à la majeure partie de la classe ouvrière des Flandres. Jusqu'à ce jour, ces propositions sont restées sans suite et sans résultat.

La cause de la stérilité de ces efforts n'est autre que la confusion qu'on n'a cessé d'opérer entre la question des *lins* et celle des *étoupes*.

Pour se convaincre de cette vérité, on n'a qu'à suivre les diverses phases de l'instruction législative ou administrative de cette double question.

A cet effet, nous croyons utile de mettre sous les yeux de la Chambre le

(¹) Projet de loi, n^o 58.

(²) La commission était composée de MM. DAVID, *président*, M. DE VILLEGAS, DE DECKER, MARRIENS, LESOINNE, VAN CUTSEN et GANS.

résumé fidèle des travaux parlementaires et des enquêtes [qui ont eu pour but l'examen des propositions relatives aux lins et aux étoupes. Cette rapide revue rétrospective aura d'ailleurs l'avantage de mieux préparer les esprits à la discussion de la loi qui nous est actuellement soumise.

Historique de la question des étoupes.

Le 16 septembre 1833, M. De Foere proposa une échelle de droits de sortie sur les lins, d'après leurs degrés de manipulation; puis un droit de sortie sur les étoupes, de 24 fr. les 100 kil.

Le lendemain, M. De Smet proposa la prohibition complète des étoupes à la sortie.

« Pour ce qui est des étoupes, dit cet honorable membre dans les développements de sa proposition, j'ai demandé que la sortie en soit entièrement » prohibée. Mes motifs sont, que la valeur des tissus confectionnés avec des » étoupes, est tellement petite, que si la filasse s'élève tant soit peu en prix, il » n'est plus possible que le tisserand et les fileuses aient quelque salaire, » ils doivent absolument travailler pour rien..... Ce sont les masses les plus » pauvres qui s'occupent de ce travail, ne pouvant, à cause de leur indigence, » acheter d'autre lin; et elles sont si nombreuses et tellement dénuées de toute » autre ressource, que, si ce travail vient à leur manquer, il ne leur reste plus » que la mendicité et le maraudage. Des cantons entiers de nos Flandres » vivent de la filature et du tissage des étoupes. On a toujours été convaincu » que l'exportation des étoupes devait être prohibée, car dans la loi même du » tarif existant se trouve une clause qui laisse au Gouvernement la faculté » d'établir cette prohibition. La question des étoupes est une question d'aisance » ou de mendicité pour la populeuse classe des ouvriers des Flandres; c'est » vouloir ou ne pas vouloir la taxe des pauvres. »

• Un grand nombre de pétitions furent envoyées des deux Flandres, du Brabant et du Hainaut à la Chambre, les unes pour appuyer ces propositions, les autres pour les combattre, du moins dans tout ce qui était relatif aux lins; car, dans presque toutes, les milliers de signataires demandaient *qu'on ne se bornât pas à augmenter les droits à la sortie des étoupes, qui servent à l'habillement de nos pauvres, et procurent ainsi un travail doublement avantageux à l'ouvrier; mais qu'on en prohibât la sortie sous les peines les plus sévères.*

Le 30 septembre, M. le Ministre de l'Intérieur consulta la commission supérieure d'industrie sur les modifications réclamées au tarif de douanes quant aux lins et aux étoupes. Cette commission ⁽¹⁾ envoya le 21 novembre au Gouver-

(1) Elle était composée de MM. ENGLER, *président*, FRÉDÉRIC BASSE, *vice-président*, FRÉD. COBBISIER, DAVIGNON, AUWERT, ZOUDE, GÉRARD LE GRELLE, CH. LECOCQ et DEPOURON, *rapporteur*.

nement, un rapport longuement motivé, dans lequel elle s'opposait à toute modification du tarif *en ce qui concerne les lins*. A la fin de son rapport, elle consacre deux pages à traiter la question des étoupes. *Quoique, dit-elle, beaucoup de partisans de la libre exportation du lin pensent néanmoins qu'il faudrait prohiber ou imposer la sortie des étoupes, nous croyons qu'un tel droit serait mal ordonné. La commission base cette opinion sur la crainte que le déchet de lin se vendant moins cher, le cultivateur ou l'écotilleur devrait vendre son lin plus cher.*

Dans la séance du 30 avril 1854, M. Desmazières fit un rapport sur les propositions de MM. De Foere et De Smet. Voici ce que nous y lisons :

La 1^{re} section n'est pas d'avis de prohiber à la sortie les étoupes; *mais elle pense qu'il y a lieu à établir un droit élevé, afin de conserver au pays la main-d'œuvre des filages que la classe indigente emploie à son usage pour se vêtir.*

La 2^e section ne traite pas spécialement la question des étoupes.

Dans la 3^e section, trois membres votent contre des droits à la sortie des lins; un seul y est favorable. *Quant aux étoupes, la section est unanimement d'avis qu'on les impose à la sortie d'un droit de 10 fr. par 100 kilogr.*

Dans la 4^e section, la proposition d'un droit à la sortie des lins est rejetée par 4 voix contre 1. — Deux membres pensent qu'il faut *prohiber la sortie des étoupes*; un membre est d'avis de *les imposer d'un droit de 10 fr.*

La 5^e section, ainsi que la 6^e, à l'unanimité de ses six membres, rejette tout droit nouveau à la sortie des lins et des étoupes.

Des corps constitués en vue de défendre les intérêts matériels de ces provinces, furent consultés. Voici le résumé de leurs avis.

La commission d'agriculture de la province de la Flandre occidentale se prononce aussi contre des droits proposés à la sortie des lins. — Elle ne dit rien des étoupes.

La chambre des commerce de Gand propose de légers droits de sortie sur les diverses catégories de lins; quant aux étoupes, *elle en demande la prohibition complète à la sortie*. Elle motive cette dernière opinion sur ce que *nos étoupes suffisent à peine à la consommation des fabriques du pays et que les toiles faites avec des étoupes sont principalement confectionnées par la classe pauvre et pour la classe pauvre.*

La chambre de commerce de Bruges émet l'avis que rien ne soit changé à la législation qui concerne la sortie des lins et des étoupes.

La commission d'agriculture du Limbourg se prononce pour le rejet des propositions de MM. De Foere et De Smet.

Les principaux négociants en toiles d'Audenarde demandent des droits échelonnés à la sortie des lins. *Les étoupes, ou déchets du lin, continuent-ils,*

devraient être taxées le plus haut possible ou prohibées ; dans les environs de Gand et de Renaix, les trois quarts des toiles sont faites d'étoupes ; cela ne porterait aucun préjudice au cultivateur.

La chambre de commerce d'Ostende s'oppose à toute modification du tarif relatif à la sortie des lins ; elle ne parle pas des étoupes.

La chambre de commerce d'Ypres demande quelques légers droits à la sortie des lins ; elle propose *à la sortie des étoupes un droit de 18 fr. par 100 kil., parce que, dit-elle, c'est la classe indigente qui les fabrique et les consomme.*

La commission d'agriculture d'Anvers s'oppose à une augmentation de droit à la sortie des lins. *Nous considérons, dit-elle, la matière des étoupes comme ne faisant qu'un avec celle des lins, et par conséquent la sortie doit en être aussi libre que celle des lins.*

La commission d'agriculture du Hainaut rejette à toute majoration de droits à la sortie des lins ; elle ne parle pas des étoupes.

La chambre de commerce d'Anvers se prononce également contre toute élévation du tarif qui règle la sortie des lins et des étoupes.

Après avoir ainsi successivement examiné les opinions émises dans les sections de la Chambre, ainsi que dans les rapports des chambres de commerce et des commissions d'agriculture, la section centrale se posa à elle-même une série de questions.

La première de ces questions fut celle-ci : *Y a-t-il lieu d'augmenter les droits à la sortie des lins et des étoupes ?*

Quatre membres ont répondu oui, en ce qui concerne toutes espèces de lins autres que les étoupes, et trois ont répondu non.

Quatre membres ont voté pour une forte augmentation sur les droits à la sortie des étoupes, et trois pour la prohibition.

La section centrale a pensé qu'ici la valeur devait être prise pour base, à cause de la grande variété qui existe, tant dans les prix que dans les espèces d'étoupes. La section s'est décidée à porter le droit à 25 p. % de la valeur. Un membre seulement a demandé que le droit ne fût porté qu'à 10 p. %. *Il n'est peut-être pas inutile d'observer, dit le Rapport, que des deux directeurs consultés par M. le Ministre des Finances, l'un semble pencher et l'autre se déclare tout à fait pour la prohibition à la sortie des étoupes.*

La section centrale, à l'unanimité, propose de ne stipuler que *temporairement* cette élévation des droits à la sortie des lins et des étoupes.

Les choses en restèrent là pour le moment.

Au commencement de l'année 1838, diverses pétitions furent de nouveau adressées au Gouvernement et à la Représentation nationale pour signaler la détresse de toutes les branches de l'industrie linière. Les pétitionnaires demandaient entre autres :

1° Une majoration de droits à la sortie des lins ;

2° Une majoration de droits à la sortie des étoupes.

Ces demandes furent renvoyées à l'avis de la commission d'agriculture et d'industrie de la Chambre des Représentants, et cette commission conclut à *l'ajournement de toute proposition relative à la prohibition du lin à la sortie.* Quant aux étoupes, la commission « appuie l'opinion qu'elle a déjà émise à ce » sujet, sur l'utilité de conserver dans le pays cet article qui présente beaucoup » de ressources à nos tisserands pour la fabrication des toiles grossières dont » on fait un emploi considérable. »

M. De Theux, alors Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, ouvrit une enquête sur ces graves questions, et fit consulter, par l'intermédiaire de MM. les gouverneurs, les chambres de commerce, les commissions d'agriculture et même les députations permanentes des provinces qui y sont particulièrement intéressées. Dans la séance du 14 mars 1858, M. le Ministre présenta à la Législature toutes les pièces de cette enquête, dont nous faisons suivre ici, en résumé, les résultats.

Députation permanente du conseil provincial du Brabant :

Il n'y a pas lieu à majorer les droits de sortie sur les lins, parce que cela porterait le plus grand préjudice à l'agriculture belge, et engagerait les étrangers à perfectionner cette culture, et qu'en outre, nos filatures à la mécanique, ayant sur les étrangers un avantage de 8 à 10 p. %, pourront bientôt lutter avec eux.

Mais, il y a lieu à majorer les droits de sortie sur les étoupes, les frappant de 15 à 20 fr. les 100 kilog., *parce que cette matière, naturellement d'un prix peu élevé, occupe un grand nombre d'ouvriers et notamment les moins aisés, et s'emploie à une foule d'objets assez productifs; de plus, nos filatures mécaniques elles-mêmes pourront les utiliser avantageusement.*

Chambre de commerce de Louvain :

Un droit à la sortie des lins, calculé à 2 p. % de la valeur, pourrait être établi, mais combiné avec des primes d'encouragement à la sortie des toiles. — *Quant aux étoupes, on peut sans inconvénient porter le droit de sortie de 20 à 25 fr. les 100 kilog.*

Commission d'agriculture du Brabant :

On ne peut changer sans inconvénients la loi actuelle sur les lins qui est bonne : la sortie en est nécessaire.

(Pas d'opinion spéciale sur la question des étoupes.)

Députation permanente de la Flandre occidentale :

Il ne saurait exister de doute raisonnable sur la nécessité de maintenir, quant à présent, la législation existante sur les lins.

Les étoupes servent à la fabrication des toiles grossières ; c'est le travail auquel se livre la classe la moins aisée de notre population ; c'est un devoir pour le Gouvernement de venir à son secours. Une majoration de droit à la sortie sur les étoupes paraît devoir améliorer sa condition : 20 fr. les 100 kil. paraissent un droit suffisamment protecteur.

Chambre de commerce de Courtrai :

Pour le moment, il n'y a lieu à aucune majoration de tarif en matière de lins.
« *La question des étoupes diffère beaucoup de la question des lins, tant sous*
» le rapport agricole que sous le rapport commercial.

1^o Sous le rapport agricole :

» *Directement*, la majoration du droit de sortie actuel sur les étoupes n'aura
» sur l'agriculture qu'une influence ou faible ou nulle ; car les étoupes ne sont
» que le *déchets* du lin et ne représentent par conséquent qu'une partie minime
de sa valeur.

» *Indirectement* la majoration du droit de sortie actuel sur les étoupes
» pourrait être favorable à l'agriculture ; car , après la majoration , les Anglais
» trouveront un grand avantage à exporter du lin teillé qui ne paie qu'un
» faible droit , pour en extraire ensuite les étoupes , plutôt que d'exporter des
» étoupes pures avec 16 p. % de droit. Il y aurait par suite plus de demande
» de lin , si non hausse de ses prix.

2^o Sous le rapport commercial :

» Les étoupes servent à la fabrication des toiles très communes. Ce travail
» se fait par la classe peu aisée de la population de la campagne. Accorder une
» protection à cette matière première , c'est assurer du travail à un classe dont
» le salaire est déjà très modique ; c'est venir en aide à cette fabrication dans
» la lutte qu'elle doit soutenir contre les tissus similaires de l'étranger.

» 20 fr. par 100 kil. représentant à peu près 16 p. % de la valeur, consti-
» tuent un droit suffisamment protecteur. »

Commission d'agriculture de la Flandre occidentale :

Y a-t-il lieu de majorer le droit de sortie actuel sur les lins ?

« Il ne nous semble nullement douteux que cette question ne doive être
résolue négativement. Dans un pays essentiellement agricole où le lin est le
produit le plus précieux du sol, il est de nécessité absolue de le laisser sortir
librement ou avec un droit minime. »

Y a-t-il lieu de majorer le droit de sortie actuel sur les étoupes ?

« Il nous paraît important de conserver les étoupes dans le pays, où l'on
peut facilement les consommer en totalité. La fabrication qu'elle alimente
occupe un grand nombre de bras dans une partie des Flandres, et les tissus

grossiers qu'on en fait servent presque exclusivement à l'usage des classes les moins fortunées. Nous croyons donc qu'il y a lieu de majorer le droit de sortie, et de le porter, pour le moins, à 25 p. % de la valeur. »

Chambre de commerce d'Ostende :

Elle partage l'avis de la commission d'industrie de la Chambre des Représentants qui propose, pour la sortie des lins, le maintien de la législation.

Cette même commission ayant proposé d'assujettir la sortie des étoupes à un droit de 20 fr. les 100 kil., la chambre de commerce d'Ostende applaudit au but de cette proposition, parce qu'il est de fait que les étoupes présentent beaucoup de ressources à nos tisserands pour la fabrication des toiles grossières. Toutefois elle croit qu'un droit de 10 fr. les 100 kil. suffirait pour le moment.

Chambre de commerce de Bruges :

« Nous sommes encore d'opinion, comme en 1854, que, dans les intérêts matériels de notre industrie linière, un haut droit frappé à l'exportation des lins bruts ou teillés *serait plutôt nuisible qu'avantageux*.— Nous sommes d'avis que la Législature doit se refuser à l'adoption de tous droits quelconques supérieurs aux droits actuels à la sortie de lins.

» Nous proposons de majorer les droits de sortie sur les étoupes, savoir : les communes à 10 fr. les 100 kil., soit de 27 p. % à la valeur, et la première qualité à 20 fr. les 100 kil., soit 50 p. % à la valeur, par la raison que ces étoupes, notamment celles de la première qualité, procurent des avantages inappréciables. »

Chambre de commerce d'Ypres :

Il faut, pour donner de l'encouragement à l'industrie linière, frapper d'un droit de 20 fr. par 100 kil. les lins, sans distinction, à la sortie.

« Il est tout aussi nécessaire de frapper les étoupes à la sortie et nous estimons que le même droit de 20 fr. par 100 kil., qui équivaldrait à peu près à une prohibition, devrait être imposé sur cette matière. Les étoupes sont employées avec avantage à la confection des toiles communes toujours fortement voulues soit pour le commerce étranger, soit pour l'usage de la classe indigente. »

Députation permanente du conseil provincial du Hainaut :

« Nous repoussons de toutes nos forces la proposition d'augmenter les droits à la sortie des lins, proposition fatale à l'agriculture, ruineuse pour nos campagnes, aussi préjudiciable enfin aux industriels mêmes qui la sollicitent qu'aux cultivateurs contre qui elle est dirigée.

» Quant à la majoration du droit de sortie sur les étoupes, il serait sans doute à désirer qu'on pût se dispenser de recourir à un accroissement de droit; mais comme il s'agit en quelque sorte de la création d'une industrie nouvelle et de la fabrication de toiles grossières qui servent surtout aux classes indigentes, on pourrait admettre provisoirement un droit de protection qui serait fixé à 15 fr. les 100 kil. »

Chambre de commerce de Mons :

Elle ne croit pas que la moindre augmentation du droit de sortie actuel sur les lins soit nécessaire : en admettre une, serait nuire à l'agriculture, sans utilité pour l'industrie qu'on voudrait protéger.

« Quant aux étoupes, la conservation de cet article dans le pays étant à désirer, parce qu'il présente beaucoup de ressources à nos tisserands, pour la fabrication des toiles grossières, dont la classe indigente et plusieurs industries font un grand usage, provisoirement on pourrait frapper l'exportation de cette matière de 20 fr. les 100 kil., soit de 20 p. % à la valeur. »

Chambre de commerce de Tournay :

« Nous avons déjà eu occasion de nous prononcer plusieurs fois pour la libre sortie des lins et nous persistons dans cette opinion.

» Quant aux étoupes, en les frappant d'un droit plus élevé à la sortie, on ne causerait pas un préjudice sensible à l'agriculture, et l'on protégerait la fabrication des toiles communes, fabrication qui est la plus répandue dans notre pays. Nous sommes donc d'avis qu'il y a lieu à majoration : un droit de 15 fr. les 100 kil., serait suffisante puisqu'il équivaldrait à 20 p. % de la valeur. »

Commission d'agriculture du Hainaut :

« Nous repoussons de toutes nos forces toute majoration des droits de sortie sur les lins et les étoupes. »

Le Gouverneur de la province de Limbourg :

Je ne pense pas qu'il y ait lieu de majorer les droits à la sortie des lins; cette mesure ne tendrait qu'à diminuer l'exportation des lins au détriment de l'agriculture, sans amener un grand avantage pour l'industrie linière.

Les étoupes étant un article très utile à conserver dans le pays, puisqu'il offre des ressources à nos tisserands pour la fabrication des grosses toiles qui sont employées considérablement, j'estime qu'il y a lieu de porter le droit de sortie à 20 fr. par 100 kil., soit 20 p. % à la valeur.

Députation provinciale du Limbourg :

Pas de majoration des droits de sortie sur les lins ; les droits de sortie sur les étoupes à porter à 15 fr. les 100 kil.

Chambre de commerce de Venloo :

Un droit de sortie de 10 p. % sur les lins et les étoupes.

Commission d'agriculture du Limbourg :

Un droit de sortie de 10 p. % sur les lins.

Un droit de sortie de 15 fr. les 100 kil. sur les étoupes.

Commission d'agriculture de la province d'Anvers :

Toute majoration quelconque de droit sur la sortie des lins apporterait un préjudice notable aux intérêts de l'agriculture, sans avantage réel, ni pour le fileur ni pour le tisserand.

Il faut laisser toute liberté à la sortie des étoupes, parcequ'elle est favorable à l'agriculture et à l'industrie.

Chambre de commerce d'Anvers :

« Rien ne justifierait un droit élevé à la sortie des lins ; au contraire, en restreignant l'exportation de cet article, on porterait un coup fatal à notre agriculture, dont les intérêts méritent d'autant plus d'égards que la culture et la manipulation du lin occupent un grand nombre de bras, surtout de la classe indigente de nos campagnes.

« Ce que nous disons relativement au lin, s'applique en grande partie aux étoupes. Nous ajouterons que la baisse du prix des étoupes influencerait nécessairement sur les prix du lin et des fils de lin et ferait augmenter le prix de ces matières premières. D'ailleurs, l'exportation des étoupes n'a produit aucun effet désavantageux, le prix des toiles qui en proviennent n'a subi aucune hausse. »

Ainsi, sur *dix-neuf* corps constitués que le Gouvernement a consultés, *quinze* se sont prononcés contre toute augmentation des droits de sortie *sur les lins*, et *seize* ont réclamé un droit fort élevé, si non prohibitif, à la sortie *des étoupes*

Une troisième fois, en 1841, la question des lins et des étoupes fut soumise à l'avis des principales autorités commerciales et administratives du pays.

On se rappelle qu'une commission, composée de M. D'Hane de Potter, président, Eug. De Smet, Cools, Costantini, Rey et Briavoine, fut chargée de procéder, dans le pays et au dehors, à une enquête solennelle sur la situation de l'industrie et sur les moyens de l'améliorer.

Qu'il soit permis de rapporter ici, en ce qui concerne les étoupes, les opinions de quelques hommes spéciaux des diverses provinces du pays, telles qu'elles se trouvent consignées dans les interrogatoires auxquels se livra la Commission d'enquête :

M. DEVEFFERE, *de Courtray* : Le droit sur les étoupes devrait être élevé, parce que la majeure partie des toiles en Belgique est en étoupe. — Il y a de grands avantages à conserver les étoupes. — Il n'est pas à craindre que le bas prix des étoupes augmente celui du lin, car les étoupes ne peuvent être chères et le lin à bon marché.

M. BOULEZ, *à Vive-Saint-Eloi* : Il faut conserver les étoupes au pays.

M. DE BAIVE, *à Ath* : On doit prohiber les étoupes à la sortie ; c'est la matière qui manque toujours ; les pauvres gens n'ont plus de quoi travailler.

M. BERNARDT, *de Grammont* : Il serait avantageux de mettre un certain droit sur les étoupes.

M. GILBERT COUSIN, *à Ath* : Les étoupes sont chères et c'est ce qui rend les tisserands encore plus malheureux.

M. VAN NARMEN, *à Saint-Nicolas* : On fera bien de prohiber la sortie des étoupes, nous en avons grand besoin pour la fabrication des toiles communes. Les marchés d'Audenarde, de Grammont, de Gand et d'Alost reçoivent une grande quantité de toiles d'étoupe.

M. MEERT, *à Saint-Nicolas* : Il faut imposer les étoupes d'un droit de 50 p. % à la sortie.

M. ROELS-DAMMEKENS, *à Lokeren* : Jetant un coup d'œil sur les marchés de toiles, surtout sur ceux de Grammont, Renaix, Audenarde, Gand, Bruges et Alost, on devra remarquer que la majeure partie des toiles sont fabriquées d'étoupes ; on en exporte ces étoupes en masse, et il faudrait en empêcher complètement la sortie.

M. VANLANGENHOVE, *à Zele* : Un droit élevé sur les étoupes est indispensable.

M. HAGHENS, *à Zele* : Il faut garder à tout prix les étoupes dans le pays.

M. COUSSEMENT, *à Roulers* : On devrait mettre un droit à la sortie des étoupes

M. LENSSENS, *à Wetteren* : Il faut prohiber la sortie des étoupes ; il y en a toujours trop peu.

M. DUPONT, *à Gand* : Il est de la plus grande nécessité que nous conservions nos étoupes ; l'étranger en a surtout besoin ; lorsqu'il ne les a pas, il ne peut imiter notre fabrication. J'insiste sur la conservation des étoupes, parce qu'il n'y a pas de nation qui puisse concourir avec nous pour la fabrication des toiles communes.

M. GRENIER-LEFEBVRE, *à Gand* : Il faut imposer les étoupes à la sortie. Quand il entre beaucoup de matière première comme pour les toiles étoupières, il est

plus difficile aux mécaniques de soutenir la concurrence; aussi les toiles étoupières d'Écosse sont plus chères et moins bonnes que les nôtres.

M. WILLIAM, à Gand : Il y aurait de grands avantages à conserver les étoupes dans le pays; cela fait vivre beaucoup de petits ouvriers. Aujourd'hui les étoupes manquent partout.

M. Éd. COPPENS, à Gand : Je suis d'avis qu'il faut conserver les étoupes à tout prix.

M. CLAES DE COCK, à Gand : Les étoupes doivent rester dans le pays dans l'intérêt des fileuses qui se procurent en ce moment difficilement de la matière première dont elles ont besoin.

M. VOORTMAN, à Gand : Je veux un droit prohibitif à la sortie des étoupes.

M. NUYTENS-ENTRESANGLE, à Gand : Je demande à la sortie des étoupes un droit de 25 p. %.

M. BERTRAND, à Gand : Je ne laisserais pas sortir les étoupes : mon but est de conserver la main-d'œuvre au pays, les toiles d'étope occupant beaucoup de monde.

M. KEY, d'Anvers : On doit mettre un droit à la sortie des étoupes.

M. VERMEIRE, à Hamme : Il faut un droit sur les étoupes, mais je n'ai pas d'idée arrêtée sur le taux de ce droit.

M. VERBIEST, à Hamme : Je demande un droit de 15 p. % à la sortie des étoupes.

M. LION, à Enghien : Il faut que les étoupes soient à bon marché dans l'intérêt des pauvres gens : on doit augmenter les droits à la sortie des étoupes.

M. TONNELIER, à Tournay : Il faudrait prohiber la sortie des étoupes.

Après avoir terminé ses investigations, la commission d'enquête prit ses conclusions. Les membres qui la composaient ne se mirent point d'accord sur les mesures à proposer au Gouvernement dans l'intérêt de l'industrie linière. La majorité de la commission proposa : 1° des droits de sortie sur les lins, d'après les diverses catégories; 2° un droit de 25 p. %, à la valeur ou au poids, à la sortie des étoupes.

M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, ouvrit, en 1842, une enquête administrative sur les mesures proposées par la majorité de la commission.

En voici les résultats :

La chambre de commerce d'Ypres se prononça contre de nouveaux droits à la sortie des lins.

La chambre de commerce d'Alost aussi.

La chambre de commerce d'Ostende fut partagée : 4 membres consentirent à une augmentation de droits à la sortie des lins, *non par conviction du bien qui en résultera pour l'industrie linière, mais sous forme d'essai et pour l'effet moral qui en résultera*; 2 membres s'opposèrent à une telle augmentation.

La chambre de commerce de Bruges, partant du principe *que la culture des lins ne peut être restreinte sous quelque prétexte que ce soit*, s'opposa à toute augmentation de droits à la sortie des lois et des étoupes.

La chambre de commerce de Gand *croit qu'un droit de sortie sur le lin n'est qu'une prime d'encouragement donnée à l'agriculture étrangère* et se déclare contre tout droit à la sortie.

La chambre de commerce de Courtray appuya l'augmentation des droits de sortie sur les lins; elle proposa 25 p. % à la sortie des étoupes.

La chambre de commerce de Tournay repoussa toute modification du tarif sur les lins et les étoupes, après avoir hésité cependant sur l'utilité de l'essai d'un droit de 10 fr. sur 100 kil. de lins fins, et d'un droit de 25 fr. sur 100 kil. d'étoupes.

La chambre de commerce de St-Nicolas rejeta toute entrave à l'exportation des lins, parce que, *frapper le lin d'un droit de sortie serait détruire la branche la plus belle et la plus lucrative de notre agriculture*.

La députation permanente de la Flandre occidentale se prononça contre toute modification sur les lins et les étoupes; la commission d'agriculture de cette province émit le même avis.

La députation permanente et la commission d'agriculture de la province de la Flandre orientale s'opposèrent énergiquement à toute augmentation de droits à la sortie des lins; *quant aux étoupes, dit la commission d'agriculture, c'est par elles seules que nos tisserands trouvent encore du bénéfice; il faut donc, à notre avis, les conserver au pays autant que possible et y mettre, à la sortie, un droit fort élevé, fût-ce même de 50 p. %*.

La députation permanente du Hainaut, ainsi que la commission d'agriculture de la même province repoussèrent tout projet d'impositions à la sortie des lins et des étoupes.

Voilà l'histoire de toute l'instruction officielle à laquelle a donné lieu, de 1833 jusqu'à ce jour, la question des étoupes. Examinons maintenant le projet de loi actuellement soumis à nos délibérations.

Discussion du projet de loi.

Comment se présente aujourd'hui la question des étoupes?

D'abord, elle se présente isolée, et complètement séparée de celle des lins; or cette distinction, qui avait été indiquée dans les trois enquêtes administratives de 1834, de 1838 et de 1841, en facilite singulièrement la solution.

Ensuite, bien que la quantité d'étoupes exportées ne soit pas énorme ⁽¹⁾, il est reconnu que le lin de la récente récolte ne donne que fort peu de déchet, de manière que la classe ouvrière est menacée de voir ses travaux suspendus par un manque absolu de matière première.

Puis, la conservation des étoupes est d'un égal intérêt pour les deux industries linières.

La nouvelle industrie, par suite des perfectionnements apportés à ses instruments de travail, tire de cette matière première un parti merveilleux, au point d'en faire de fort beaux fils. — L'ancienne industrie lutte encore avantageusement avec la nouvelle industrie, indigène ou étrangère, pour ce qui concerne les toiles communes, appelées *toiles étoupières*, qui sont toujours demandées et dont les prix, loin de baisser, subissent depuis quelques années, une hausse de 15 à 20 p. %.

En dehors de cette catégorie de toiles, les étoupes servent encore à la fabrication des toiles à voiles, des toiles à sacs, des toiles d'emballage et des couvertures. La partie de la classe ouvrière qui s'occupe de tous ces genres de fabrications, est disséminée dans tous les districts des deux Flandres, et c'est elle qu'atteint spécialement cette misère croissante que le Gouvernement et la Législature cherchent à soulager par tous les moyens en leur pouvoir.

Par suite de ces considérations, la commission admet, à l'unanimité, le principe d'une modification au tarif de douanes, en ce qui concerne la sortie des étoupes.

Mais, à l'unanimité aussi, elle entend donner à cette modification un caractère essentiellement *temporaire*. C'est dans cette vue qu'elle a l'honneur de vous proposer un changement à la rédaction du troisième paragraphe de l'article unique du projet de loi. Le Gouvernement, par ce paragraphe, *se réserve la faculté* de réduire, à dater du 1^{er} octobre 1847, le droit proposé jusqu'à concurrence du droit actuel, si les circonstances le permettent. Votre commission, au contraire, par six voix contre une, propose de prolonger *jusqu'au 31 mars 1848*, la durée du régime introduit par la nouvelle loi, sous la condition, *qu'à cette même date, la loi cessera ses effets, à moins que le Gouvernement, si les circonstances l'exigent, n'en demande la prolongation.*

Reste la question *du taux* du droit à imposer à la sortie des étoupes.

Pour fixer convenablement le chiffre de ce droit, il faudrait pouvoir exactement déterminer les diverses catégories d'étoupes et en établir la distinction *pratique*; ce qui est impossible. Il faut donc recourir à la recherche de *leur prix moyen*. Voici quelques renseignements officiels sur la moyenne des prix de cette matière première.

⁽¹⁾ D'après l'annexe ajouté à l'exposé des motifs de la loi, cette exportation ne s'élève pas à 500,000 kilog., le *sunt* excepté.

En 1834, M. le directeur de l'administration des douanes de la Flandre orientale portait le prix moyen des étoupes à 137 fr. les 100 kilog. — Son collègue de la Flandre occidentale le portait seulement à 95 fr. les 100 kilog.

En 1838, d'après le résumé que nous donnons plus haut de l'enquête administrative, les avis étaient extrêmement partagés sur la question de la valeur moyenne des étoupes.

En 1842, le conseil général d'administration de l'association linière, établissait quatre classes d'étoupes :

La 1 ^{re} classe, ayant une valeur de	. . . fr.	136 à 175	les 100 kilog.
La 2 ^e classe,	id.	97 à 136	id.
La 3 ^e classe,	id.	78 à 97	id.
La 4 ^e classe,	id.	59 à 78	id.

La valeur moyenne était donc d'environ 88 fr. les 100 kilog.

Aujourd'hui, la chambre de commerce de Termonde (district où l'on emploie les qualités les plus communes des étoupes), déclare que le prix de ces étoupes varie de fr. 0-60 à fr. 1-65 le kilog. — Les principaux fabricants de toiles d'Alost et de Louvain viennent d'adresser une pétition à la Chambre où ils portent le prix actuel d'un kil. d'étoupes à fr. 5-75.

Dans notre tarif de douanes la valeur d'un kil. d'étoupes est estimée à 1 fr. en moyenne; mais il importe de faire remarquer que dans cette catégorie des matières premières n'est pas compris le *snuit*, qui constitue la classe la plus fine de nos étoupes.

Il est donc fort difficile de prévoir quelle sera au juste l'influence de tel ou tel droit de sortie sur le prix de vente des étoupes et sur leur exportation.

Quatre membres de la commission se rallient au chiffre de 25 fr. proposé par le Gouvernement. Ces membres craignent qu'un droit de sortie plus élevé, en retenant toutes les étoupes dans le pays, n'en fasse baisser le prix au point de provoquer par contre-coup une hausse sur le prix des lins et des fils. Ils craignent encore que l'établissement d'un droit plus élevé n'engage les étrangers à exporter nos lins non peignés, pour en extraire eux-mêmes les étoupes. Ces membres ajoutent qu'un droit de 25 fr., combiné avec les grands frais de commission et de transport à payer par l'étranger, a toujours paru suffisant pour restreindre l'exportation de cette matière première et en faire ainsi baisser le prix. Ils ont d'ailleurs la conviction que, si les étoupes sont enlevées rapidement dans nos campagnes, ces achats se font surtout pour compte de nos grands établissements indigènes de filature mécanique.

Trois membres de la commission proposent de porter le droit à 50 fr. les 100 kil., parce qu'il s'agit, dans les circonstances actuelles, bien moins de faire baisser quelque peu le prix des étoupes, que de conserver au pays une matière première qui est indispensable à l'activité de nos classes ouvrières. L'effet (presque prohibitif pour les qualités les plus communes) de ce chiffre de

50 fr. n'effraye pas ces membres, parce que la mesure proposée est temporaire et que, d'ici à un an, le Gouvernement et la Chambre pourront en apprécier la portée. — On ne peut arguer des chiffres de 10, 15, 20 ou 25 fr. indiqués, soit par les autorités consultées en 1834 et en 1838, soit par l'enquête en 1841; tout le monde reconnaît que nous votons la présente loi sous l'empire de circonstances exceptionnelles qui ne se sont pas encore produites jusqu'à ce jour. — Quant à l'intérêt de l'agriculture ou de la fabrication des toiles, il est complètement en dehors de la question des étoupes : la valeur de ce déchet est si minime, que l'augmentation ou la diminution de cette valeur n'exerce aucune influence favorable ou défavorable sur la valeur du lin, moins encore sur celle des fils et des toiles. — S'il est vrai que ce sont surtout nos propres établissements qui enlèvent les étoupes, pourquoi craindre alors d'en empêcher la sortie du pays? Et puis, ces établissements du moins représentent un intérêt national. — Enfin, on ne doit pas céder à la crainte de voir l'étranger acheter de préférence nos lins non manipulés; ce fait existe déjà, car, en 1845, on n'a exporté que 85,677 kil. de lin *peigné*, tandis qu'on a exporté, en lin *brut*, la quantité de 7,259,509 kil.

Plusieurs membres de la commission ont soulevé une dernière question relativement à la filasse connue sous le nom de *snuît*.

Le Gouvernement, considérant ce *snuît* comme du *lin court*, l'a assimilé au lin brut dans la rédaction du tarif de douanes qui nous régit; pour le même motif, la loi soumise actuellement à nos délibérations, ne serait pas applicable au *snuît*.

C'est là une erreur matérielle. Il est de fait que le *snuît* est, dans toutes les parties des Flandres, reconnu et vendu *comme étoupe*. Aussi longtemps que notre législation douanière était à peu près la même pour les lins comme pour les étoupes, il n'y avait aucun motif de réclamer contre ce déclassement du *snuît* et contre l'assimilation de cette catégorie d'étoupes au lin. Aujourd'hui, il est essentiel de faire disparaître cette assimilation évidemment erronée qui s'est glissée dans notre tarif; car si la loi actuelle n'était pas applicable au *snuît*, (qu'on distingue du reste facilement du lin), les bienfaits qu'elle est destinée à répandre sur la classe ouvrière seraient réduits de moitié.

Quatre membres de la commission ont donc l'honneur de proposer que le droit de sortie fixé dans la présente loi soit également applicable au déchet de lin, dit *snuît*. Deux membres s'abstiennent sur cette question et se réservent leur vote.

Le rapporteur,

DE DECKER.

Le président,

DAVID.

PROJET DE LOI PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

ARTICLE UNIQUE.

Le droit de sortie sur les étoupes, y compris le déchet de lin dit suut, est porté à 25 fr. les 100 kilog.

La présente disposition sera obligatoire le troisième jour après celui de sa publication au *Moniteur*.

Elle cessera de plein droit ses effets au 31 mars 1848.
